****

**Projet de plan de travail**

**de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent projet de plan de travail énumère les tâches requises pour élaborer une loi sur les taxes d’aménagement d’une Première Nation. Cela comporte, d’une part, l’élaboration de la loi sur les taxes d’aménagement et, d’autre part, l’élaboration d’un plan d’immobilisations à long terme ou autre document de planification ou d’une entente de services.

1. **Élaboration de la loi sur les taxes d’aménagement de la Première Nation**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**[date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Création de l’équipe chargée de la mise en œuvre de la loi
 | * La PN et la CFPN identifient les personnes-ressources pour l’élaboration de la loi.
 | * PN
* CFPN
 | * Mois 1
 |  |
| 1. Confirmation par la PN du conseiller juridique retenu
 | * La PN confirme le nom du conseiller juridique chargé de l’élaboration de la loi et envoie les coordonnées de cette personne à la CFPN.
 | * PN
 | * Mois 1
 |  |
| 1. Séances d’information ou consultations avec les contribuables potentiels ou les membres
 | * La PN rédige un exposé. La CFPN peut fournir des modèles d’exposés et un soutien technique.
* La PN choisit une date convenable pour la présentation de l’exposé.
 | * PN (CFPN)
 | * Mois 1 ou après l’élaboration de la loi et avant d’en donner préavis.
 | * Facultatif
 |
| 1. Élaboration de la loi sur les taxes d’aménagement
 | * 1ère version du projet de loi
* Examen par la PN des commentaires de la CFPN et 2e version du projet de loi
* Projet de loi définitif soumis au chef et au conseil
* RCB de la PN approuvant le projet de loi
 | * PN (c. juridique) CFPN
* PN (c. juridique)
* PN (c. juridique)
* Chef et conseil
 | * Mois 1-3
 | * Une fois le conseiller juridique de la PN confirmé, le temps de rédaction dépend de la vitesse d’exécution de celui-ci (généralement de 2 à 3 mois).
* Une subvention pour l’élaboration de la loi peut être disponible.
 |
| 1. Délai de présentation d’observations et délai de préavis au titre de la LGFPN
 | * Préparation du préavis au titre de l’article 6.
* Transmission du préavis par courrier ou voie électronique à la CFPN (registraire de la CFPN)
* Affichage du préavis dans un lieu public.
* Publication du préavis dans la [*Gazette des premières nations*](http://www.fng.ca)
* Affichage du document justificatif à l’appui des taxes d’aménagement à un endroit bien en vue sur le site Web de la PN.
* Distribution sur demande d’une copie de la loi.
* Transmission d’une copie du projet de loi à la CFPN.
* Conservation des observations écrites présentées à la CFPN au sujet de la loi et dans le cadre du processus de consultation (ce qui comprend les courriels).
* Si une assemblée publique est tenue, consignation des observations orales présentées au sujet du projet de loi lors de cette assemblée.
 | * PN et CFPN
* PN (c. juridique)
* PN
 | * Mois 3 - 4
 | * L’obligation de donner préavis du projet de loi est une exigence de la LGFPN. La CFPN a rédigé un modèle de préavis d’une page (modèle de préavis au titre de l’article 6). Le préavis contient une description de la loi proposée et invite les intéressés à présenter des observations sur celle-ci. Il donne aussi les coordonnées des personnes-ressources et indique où on peut obtenir une copie du document justificatif à l’appui des taxes d’aménagement. Si la Première Nation choisit de tenir une assemblée publique, le préavis indiquera les date, heure et lieu de cette assemblée.
* La CFPN peut fournir un modèle de plan de consultation pour faciliter les activités de consultation et de préavis.
* Le délai de préavis au titre de l’article 6 pour donner préavis du projet de loi doit être d’au moins 45 jours.
* Si la Première Nation a déjà une assiette fiscale, des moyens supplémentaires de préavis sont exigés (p. ex. publication du préavis dans un journal, sur le site Web de la PN ou dans un bulletin d’information).
 |
| 1. Approbation par la PN et transmission de la loi (après le délai de présentation d’observations)
 | * Examen des observations (s’il y a lieu).
* Approbation de la loi par le chef et le conseil.
* Invitation à présenter d’autres observations à la CFPN au titre de l’article 7 (*si des observations écrites ont été présentées*).
* Lettre de confirmation au titre de l’article 8 attestant que les exigences de la LGFPN ont été respectées.
* Transmission de la loi à la registraire de la CFPN.
 | * Chef et conseil
* Chef et conseil
* PN
* PN
* PN
 | * Mois 5
 | * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 7.
* La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 8.
 |
| 1. Examen par la CFPN et décision sur l’agrément
 | * Examen de la loi et des observations reçues au titre de l’article 7, s’il y a lieu.
* Agrément de la conformité de la loi au cadre législatif.
* La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN ou à la date postérieure fixée par la Première Nation.
 | * CFPN
 | * Si la PN reçoit des observations, la CFPN doit accorder un délai de 30 jours pour la présentation d’autres observations.
 |  |

1. **Détermination des dépenses en immobilisations et des taux des taxes d’aménagement**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**[date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Détermination des dépenses en immobilisations et des taux des taxes d’aménagement
 | * Calculer les dépenses en immobilisations et les taux des taxes d’aménagement en élaborant un plan d’immobilisations à long terme ou autre document de planification ou une entente de services
* Version proposée du plan d’immobilisations à long terme ou autre document de planification ou de l’entente de services transmise au chef et au conseil pour examen
* Approbation par la PN du plan d’immobilisations à long terme ou autre document de planification ou de l’entente de services ayant servi au calcul des dépenses en immobilisations et des taux des taxes d’aménagement
 | * PN
* Chef et conseil de la PN
* Chef et conseil de la PN
 |  | * Les taux des taxes d’aménagement peuvent être appuyés par :
	+ soit un plan d’immobilisations à long terme,
	+ soit la stratégie de croissance régionale d’une administration locale, un plan directeur officiel ou tout autre plan de développement régional, si la PN participe à la planification régionale,
	+ soit une entente de services conclue avec une administration locale selon laquelle la PN contribue aux taxes d’aménagement imposées par cette administration.
 |